

Arrêté n° 74/25

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	RÉFÉRENCE DU DOSSIER
déposée le 22/03/2025	PC 095 056 25 B 0002
date affichage de l'avis de dépôt en mairie le 22/03/2025	
par Monsieur DUMORTIER Tedgy	
demeurant à 22 rue de Verdun – 95270 BELLOY EN France	
pour Démolition d'une maison et reconstruction d'un pavillon	
sur un terrain sis 22 rue de Verdun- 95270 BELLOY EN FRANCE	

Le maire de Belloy-en-France,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.425-1 et suivants,

Vu les articles L.621.30 et suivants du code du patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/06/2017,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France en date du 26/05/2025

Considérant l'article UB 10 – Hauteur des constructions – du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que :

En cas de destruction totale ou partielle de la construction existante, la reconstruction sera identique au bâtiment d'origine.

Considérant que la hauteur de la construction projetée est de 8.53 m et ne correspond pas à la hauteur du bâtiment d'origine.

Considérant l'article UB 11 – Aspect extérieur– du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que : En cas de destruction totale ou partielle de la construction existante, la reconstruction sera identique au bâtiment d'origine

Considérant que le projet propose un projet très différent de la construction d'origine.

Considérant que les dispositions susvisées du Règlement du Plan Local d'Urbanisme ne sont pas respectées,

ARRÊTE

Article unique : L'autorisation sollicitée **EST REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Belloy en France le 03 juin 2025

Le Maire,



Raphaël BARBAROSSA



- Affiché le 04/06/2025
- Transmis en Sous-Préfecture le 04/06/2025
- Transmis Pétitionnaire : SVF

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).